

Des guillotines de papiers. Les archives gracieuses du Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République

Nicolas PICARD¹

Issue de la Résistance, la Quatrième République avait pour ambition de mettre en place une démocratie rénovée, garante des droits de l'homme, ambition qui ne s'accorde guère, *a priori*, avec un large usage de la peine de mort. Et pourtant, qu'il s'agisse des criminels de droit commun ou des criminels « politiques », de l'épuration ou des luttes anticoloniales, cette dernière s'épanouit en France sous le nouveau régime. En incluant toutes ces catégories, ce sont près de 2 100 personnes qui sont concernées entre 1947 et 1958, et parmi elles 313 condamnés de droit commun en métropole². La plupart des condamnés

1 Agrégé d'histoire, Nicolas PICARD est ATER en histoire contemporaine. Il mène depuis 2009 une thèse sous la direction de D. KALIFA à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur *L'application de la peine de mort en France au XX^e siècle*. Il a publié plusieurs articles et contributions, et a coordonné, avec Myriam JUAN, le dossier « Célébrité, gloire, renommée. "Être connu de ceux qu'on ne connaît pas" », *Hypothèses*, 2011/1, p. 87-161

2 Il s'agit ici du nombre de cas traités par le Conseil supérieur de la magistrature sous la Quatrième République, et non du nombre de condamnations judiciaires. Ces chiffres sont issus d'un décompte effectué sur un registre répertoriant l'ensemble des dossiers de condamnés à mort. Archives nationales (désormais AN), 4AG/661 (4). On trouve aussi quelques statistiques intermédiaires réalisées par les services du CSM. AN, 4 AG/579.

échappent cependant à l'exécution. Dans le cadre de la Constitution de 1946, et comme sous les régimes précédents, le chef de l'État conserve en effet un droit de grâce³. Mais les débats de la Constituante ayant insisté sur la nécessité d'une autonomie de l'ordre judiciaire face au pouvoir politique, le président de la République est dorénavant flanqué d'un nouvel organisme, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Parmi ses attributions se trouvent la discipline des juges, la gestion des carrières et un rôle consultatif en matière de grâces, conçu comme un moyen d'encadrer l'arbitraire présidentiel (art. 35). Si le CSM est en théorie appelé à se prononcer sur l'ensemble des recours, le ministère de la Justice filtre en pratique les demandes portant sur les petites infractions. Les dossiers des condamnés à mort requièrent en revanche une attention toute particulière, qui se reflète dans la place occupée par ces derniers dans les archives comme dans le temps consacré à leur examen⁴. Cet article traite principalement d'ex-condamnés à mort « de droit commun », mais ce propos peut s'appliquer aux catégories « politique », « militaire » et « coloniale » : bien qu'elles puissent apparaître plus « sensibles », leur gestion n'est en fait guère différente une fois soumis à l'examen du CSM.

Les archives de cette institution sont précieuses afin de comprendre les éléments amenant le président à laisser ou non la justice suivre son cours. Cette question s'articule au problème du rôle qu'est censée jouer la peine de mort dans l'économie punitive de cette époque. En effet, si la guillotine est considérée comme un moyen de lutter contre la criminalité, elle reste différente, dans son principe et sa mise en œuvre, des autres dispositifs disciplinaires et pénitentiaires développés par l'État. Dans la perspective foucaldienne, ces autres dis-

3 Lire, entre autres, Edwige DE BOER, *Grâces et recours en grâce dans la seconde moitié du XIX^e siècle*, mémoire de M2 d'histoire, sous la dir. de Dominique KALIFA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008.

4 AN, 4AG/579. Note sur l'activité du CSM du 1^{er} avril 1947 au 1^{er} février 1948. Soulignons que les condamnés à mort n'ont pas besoin de déposer un recours : ce dernier est instruit d'office.

positifs, principalement liés à la prison, accompagnent le déplacement du jugement sur les faits criminels au jugement sur les personnes, sur les « âmes ». Ce déplacement se traduirait ainsi par le développement des évaluations « appréciatives, diagnostiques, pronostiques, normatives » sur le criminel, par l'essor des « instances annexes » et des « juges parallèles »⁵. Or, la peine capitale, comme les archives du CSM le montrent, ne reste pas à l'écart de ce mouvement, et ne se résume pas à une simple survivance « archaïque » de l'ancien régime suppliciaire.

Le fonctionnement de la « bureaucratie des grâces » et le contenu des archives

La Constitution de 1946 crée le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le président de la République assisté du Garde des Sceaux, et formé de douze membres titulaires, avec autant de suppléants, ces derniers étant ponctuellement mis à contribution pour traiter l'important volume de dossiers. Les « hauts-conseillers » sont principalement des magistrats et des avocats, désignés pour six ans. Quatre magistrats du siège sont élus par leurs pairs, l'Assemblée nationale choisit six « personnalités » qui ont ainsi une couleur politique, et deux « membres des professions judiciaires » sont nommés par le président de la République. Le Conseil répartit ses attributions en plusieurs commissions, dont une Commission des grâces composée de quatre membres. Chaque recours est attribué à un rapporteur, discuté en commission et donne lieu à une recommandation. Il est ensuite débattu en séance plénière, en présence du président qui prend sa décision en son âme et conscience. Ces débats sont confidentiels et ne donnent lieu à aucun compte rendu : les archives du CSM n'en fournissent que de maigres échos. Outre quelques affaires de fuite, il arrive parfois qu'on trouve des décomptes de votes effectués au brouillon.

⁵ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 2007 [1975], p. 26-28.

Les éléments du choix doivent être, quant à eux, indirectement déduits des documents issus du processus de décision.

Ces documents se trouvent aux Archives nationales dans les fonds présidentiels (série 4AG, et dans une moindre mesure dans le fonds Auriol, 552AP). Ils ne sont pour la plupart accessibles qu'après dérogation, le délai légal d'ouverture étant de cent ans. Quelques cartons concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil en matière de grâce. Ils contiennent des textes réglementaires, des points de doctrine juridique, des échanges avec le président ou la Chancellerie et des bilans statistiques sur l'activité du CSM⁶. D'autres rassemblent des pétitions au sujet de certaines affaires (4AG/662) ou des registres nominatifs de décision (4AG/661). La masse la plus importante est cependant formée par les dossiers « PM » (pour « peine de mort »), c'est-à-dire les dossiers individuels des condamnés, qui occupent 45 cartons⁷. S'y trouvent des billets signalant les recommandations de la commission des grâces, des convocations pour les audiences des avocats, des lettres manuscrites de condamnés, de leurs familles ou de leurs amis, pour plaider leur cause ou remercier d'une grâce, ou à l'inverse des lettres de protestation. Le président Auriol (1947-1954) a laissé un certain nombre de notes manuscrites qui semblent avoir été prises lors de l'étude des dossiers ou pendant la traditionnelle audition des avocats.

La partie la plus consistante de ces dossiers « PM » est formée par les rapports individuels sur les recours des condamnés rédigés par les services du ministère de la Justice, c'est à dire le 2^e bureau de la

6 Notamment dans 4AG/15, 4AG/579, 4AG/660, et 552 AP/61, 552 AP/69 et 552 AP/170.

7 AN, 4AG/597-625, 4AG/667-682. Pour la présidence de René Coty (4AG/604-625), ils se trouvent cependant mélangés avec les dossiers des autres commissions, ce qui explique en partie l'important volume. Il manque certains dossiers de l'année 1947, d'autres sont vidés des informations essentielles et ne contiennent que quelques feuillets épars.

Direction des affaires criminelles et des grâces⁸. À partir du début du mandat de René Coty (1954-1959) viennent parfois s'ajouter des rapports produits par les membres du CSM⁹. Lorsqu'on dispose des deux rapports, ces derniers ont tendance à se recouper dans leur construction et dans leurs conclusions, même si certains détails peuvent différer. Ce sont notamment ces documents qui montrent comment différentes administrations sont mises à contribution afin d'éclairer les avis du CSM et le choix présidentiel.

Des documents issus du contrôle social exercé par de multiples institutions

L'un des intérêts de ces archives réside en effet dans leur position de surplomb par rapport à l'ensemble des procédures policières, judiciaires, pénitentiaires et administratives, dont elles réalisent la synthèse. Elles présentent une vue d'ensemble sur le parcours du condamné avant, pendant, et après le procès. L'élaboration et l'étude des dossiers de grâce s'apparentent bel et bien à un processus de « pesée des âmes », dont l'objectif est d'évaluer la vie d'une personne pour décider si on doit ou non l'interrompre. Ils montrent comment les multiples instances de contrôle, de surveillance, d'évaluation des administrations de l'État, encadrant l'individu depuis la petite enfance, sont mises à contribution.

Les rapports individuels présentent un bref rappel de la situation judiciaire et de l'identité du condamné, puis un exposé détaillé des faits, sur un mode très narratif. Le rédacteur commence généralement son récit par la constatation matérielle du crime, poursuit par

8 Les doubles de ces rapports se retrouvent par conséquent également dans le fonds du ministère de la Justice au Centre des archives contemporaines de Fontainebleau, sous les cotes 19970344/1 à 19970344/50. Les rédacteurs signent leurs rapports à partir d'avril 1951.

9 On en trouve quelques-uns avant le mandat de René Coty (18PM 51, 4AG/670 ; 68 PM 53, 4AG/672).

la description du cadavre et des sévices subis, puis décrit l'enquête, la recherche d'un ou de plusieurs suspects, les arrestations et les interrogatoires. Le récit de l'enquête cède ensuite la place à celui du crime reconstitué, tel que les enquêteurs ont pu l'établir, incluant parfois des variantes selon les contradictions des accusés. S'y trouvent ensuite une « rubrique » pour l'examen physique et mental du condamné, une autre reprenant les éventuels arguments de la défense, et des « renseignements » contenant des informations biographiques : contexte professionnel, familial, études, état militaire, « réputation ». Ces données sont fréquemment présentées, là aussi, sous la forme d'un récit susceptible d'expliquer l'engrenage criminel. Le rapport se termine sur les recommandations du président des assises, du magistrat ayant requis à l'audience et du procureur de la République sur l'opportunité de la grâce.

Afin de produire ces textes, les rédacteurs, qu'ils soient des magistrats détachés à la Chancellerie ou des membres du CSM, ont recours aux conclusions de documents produits par différentes institutions. C'est dans ce cadre qu'apparaît une prolifération d'appréciations normatives sur les condamnés, produites par :

- ∞ la police judiciaire et le juge d'instruction, tout d'abord, qui constituent le dossier de procédure à partir duquel l'exposé des faits a été établi : les cotes du dossier de procédure sont ainsi citées dans le rapport ;
- ∞ la juridiction de condamnation : les magistrats du siège et du parquet fournissent des rapports sur l'attitude du condamné pendant son procès, et notamment son éventuel remords ;
- ∞ le casier judiciaire, qui permet de voir si l'on a affaire à un récidiviste ;

- ∞ l'institution pénitentiaire qui indique parfois l'attitude du condamné après sa condamnation.

On trouve mention des multiples institutions spécialisées ou maisons de correction par lesquelles ils sont passés. Mais au-delà de la sphère du pénal, d'autres formes d'évaluations normatives sont mobilisées, les unes conçues en collaboration avec le judiciaire, comme les expertises médico-légales, les autres élaborées de manière autonome et recueillies afin d'apporter un éclairage sur la « personnalité » du condamné.

En effet, en plus des examens psychiatriques visant à déterminer d'éventuelles limites à la responsabilité pénale de l'accusé (débilité, trouble mental léger, psychopathie, etc.), les rédacteurs établissent parfois une plus large biographie médicale du condamné dans laquelle on retrouve un vocabulaire influencé par l'anthropologie criminelle de la fin du XIX^e siècle. C'est dans la partie « renseignements » que sont mis à contribution le livret de famille et les appréciations des dossiers scolaire et militaire. Les enquêtes de « réputation » auprès des anciens employeurs et des voisins permettent d'approcher une autre forme de contrôle social. Bien que médiatisées par la plume policière, elles donnent à voir la surveillance exercée par l'ensemble de la société sur ses membres au travers des relations interpersonnelles et des comérages. Le condamné à mort est souvent accablé d'avance dans la sociabilité villageoise ou riveraine dont il est issu¹⁰. La mention de ces « ragots » dans les rapports de la Chancellerie est cependant critiquée par les membres du CSM¹¹.

10 AN, 4AG/671, dossier 53 PM 52. Ainsi de « J-M B... », considéré comme fourbe et dont on se méfiait, les voisins signalant « sa brutalité envers les animaux ainsi que son caractère violent et emporté ». AN, 4AG/678, dossier 1 PM 57. Ainsi aussi de « J. B... », dont on note que « ses voisins le considèrent comme un charpenter et certains le redoutent ».

11 AN, 4 AG/660. Note de M. Chaumié, président de la commission des grâces du CSM, au directeur des affaires criminelles, 7 juillet 1950.

Les outils du contrôle social sont ainsi sollicités et mis au service de l'écriture de récits de « vies coupables »¹². Il s'agit de reconstituer l'ensemble d'une trajectoire biographique, afin de fournir un sens aux actes criminels et d'évaluer si cette trajectoire peut être poursuivie ou si elle doit être interrompue pour le bien de la société. Comme l'écrit Michel Foucault, c'est donc l'individu qui est jugé dans ces rapports de grâce, autant, voire davantage, que son crime. Néanmoins, les écrits produits par ces multiples institutions ne suffisent pas toujours à compléter les récits de vie : en bien des occasions, enquêteurs et rédacteurs ne peuvent se reposer que sur la seule parole des condamnés.

Un contrôle du travail judiciaire

Ces archives montrent aussi comment la procédure gracieuse permet au président et au CSM de surveiller et d'harmoniser l'activité même de répression, à travers trois aspects : la sévérité excessive de certains verdicts et la nécessité d'éviter le « scandale » de décisions trop discordantes, la question des délais judiciaires, particulièrement sensible pour les condamnés à mort, et enfin le repérage d'éventuels dysfonctionnements. La question de l'harmonisation des peines est surtout posée dans les échanges entre le président et les hauts-conseillers pour les condamnations politiques de l'épuration¹³. Néanmoins, on voit aussi quelques notes relatives à la modération de certaines sentences contre des droits communs, ainsi d'une note de 1955 qui rappelle qu'« il n'est pas conforme à la tradition française – du moins

12 Pour reprendre le titre d'un ouvrage de Philippe ARTIÈRES, *Le livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Paris, Albin Michel, 2000.

13 AN, 4AG/660. Note du CSM au président Auriol, 22 novembre 1949. Lire également Vincent AURIOL : « il faut donc que la juridiction gracieuse fasse une péréquation pour les peines disproportionnées, en les égalisant d'après les normes de justice, d'équité et de raison », *Journal du septennat*, 3, 1949, Paris, A. Colin, 1977, p. 217.

dans des périodes normales – de procéder à l'exécution de condamnés n'ayant pas tué »¹⁴.

La question des délais de traitement des dossiers est l'objet d'une importante correspondance. Les premières années de la Quatrième République sont marquées par des attentes relativement longues, souvent plus de six mois entre la condamnation et l'exécution, plusieurs années pour certains cas extrêmes. Il s'agit dès lors d'abréger le « supplice » subi par les condamnés à mort dans l'attente de leur exécution, supplice physique lié aux lourdes conditions d'incarcération, supplice psychique de l'angoisse et de l'incertitude¹⁵. Réduire cette attente, c'est agir avec humanité, c'est aussi prévenir le scandale, car ces longues détentions sont mal perçues par une partie de la presse. Un délai trop long entre un crime et son châtement risque d'affaiblir la signification de la peine capitale dans l'opinion publique, notamment pour les cas « politiques »¹⁶. Le traitement des dossiers est par ailleurs un moyen pour la présidence, institution relativement faible sous la Quatrième République, d'étendre son pouvoir d'intervention en exerçant une pression directe sur la cour de cassation et sur la Chancellerie. L'une des ambitions de Vincent Auriol était de démanteler le ministère de la Justice pour en rattacher différents services directement à la présidence, notamment le bureau des grâces¹⁷. La question des délais, systématiquement jugés trop longs, a été instrumentalisée dans ce conflit de compétences¹⁸.

14 AN, 4AG/675. Dossier 28 PM 56.

15 Nicolas PICARD, « Corps enchaînés, surveillés et découpés : les contraintes matérielles des condamnés à mort en France au XX^e siècle », dans Michel PORRET, Vincent FONTANA, Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 282-298.

16 AN, 4 AG/660. Lettre du 22 novembre 1951 du secrétaire général du CSM au directeur de la Justice militaire.

17 AN, 552 AP/61. Note manuscrite « Projet de statut du conseil » du président Auriol, s.d. [janvier-mars 1947].

18 Lire également mon mémoire de master, *La peine de mort en France (1906-2007). Pratiques, débats, représentations*, sous la dir. d'Olivier WIEVIORKA, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2009, p. 115-118.

La procédure gracieuse doit enfin permettre de déceler les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, et par conséquent d'améliorer le contrôle social. Une note à propos d'une sordide affaire d'infanticide et de dépeçage survenue en 1950 en donne l'exemple : « L'atroce crime qui nous est soumis ne pose pas seulement un problème de psychiatrie [*sic*], il pose surtout un problème de comportement des pouvoirs publics vis-à-vis des parents déjà connus comme indignes et déjà poursuivis à la suite de faits graves commis à l'égard de leurs enfants ». S'ensuit une liste des dysfonctionnements judiciaires ayant conduit à négliger les « signaux d'alerte » envoyés par cette famille, repérée depuis longtemps comme maltraitant ses enfants. Et la note de conclure : « L'exécution débarrassera la société d'un monstre, elle ne résoudra pas les problèmes présents et futurs : il importe que cet exemple soit signalé à tous les services administratifs et judiciaires qui ont la protection de l'enfance dans leur ressort »¹⁹. Il est vrai, cependant, qu'au-delà d'un signalement, le CSM n'est pas vraiment en mesure de modifier et de contrôler les procédures.

Mais le dysfonctionnement majeur que doit repérer la procédure gracieuse est surtout l'erreur judiciaire. Les doutes persistants sur l'innocence d'un condamné, sa responsabilité pénale ou la régularité d'un jugement sont minutieusement analysés, avec parfois la production d'argumentaires répondant point par point aux difficultés soulevés dans les mémoires des avocats²⁰. Dans certaines affaires, la commutation peut être assez nettement reliée à des incertitudes sur la culpabilité²¹. Par ailleurs, les soupçons de torture amènent à gracier de nombreux condamnés à mort vietnamiens dans le cadre de la guerre d'In-

19 AN, 4AG/660. Note de la Commission des grâces adressée au président de la République et à la Direction des affaires criminelles, 12 avril 1951.

20 AN, 4AG/674. Dossiers 23 PM 55 et 24 PM 55. AN, 4AG/675. Dossier 1 PM 56.

21 AN, 4AG/597 et 4AG/667. Dossier 118 PM 47.

dochine, puisque le président n'est pas vraiment dupe des méthodes de la Sûreté militaire pour obtenir des aveux²².

Cependant, ailleurs, le problème des aveux extorqués est écarté d'un revers de main. Les rares remises en cause répondent à des signalements extérieurs. Dans une affaire de 1956, l'un des gendarmes enquêteurs met en cause ses supérieurs et affirme que trois de ses collègues et lui-même n'ont jamais cru à la culpabilité du dénommé « B... », selon lui un « rustre sans intelligence et sans ruse » influençable au point « qu'on peut obtenir de lui, si on insiste un tant soit peu, des aveux sur n'importe quel crime, à condition qu'on lui suggère ses déclarations »²³. Malgré le trouble ainsi suscité, le président Coty se contente d'une commutation en réclusion perpétuelle. Les cas suspects d'erreurs judiciaires ne sont donc que très imparfaitement corrigés.

La place de la peine de mort dans l'économie punitive

Les archives du CSM nous fournissent enfin des indications sur la façon dont la guillotine est censée agir pour lutter contre le crime, et peut-être aussi afin de satisfaire – et calmer ? – certaines émotions collectives. Au sujet des exécutions de l'épuration, Vincent Auriol déclare dans une note qu'« il faut tenir compte de la santé morale de ce pays »²⁴. Mais il ne dit rien des mécanismes par lesquels la peine de mort doit agir sur cette « santé morale ». S'agit-il d'une peine essentiellement dissuasive ou éliminatrice ? La « santé morale » est-elle assurée par une société débarrassée des criminels ou désigne-t-elle l'état d'esprit d'une population apaisée par la satisfaction de sa vindicte ?

Les exécutions sont communément justifiées dans les ouvrages juridiques de l'époque par leur fonction préventive davantage que par

22 Par exemple AN, 4AG/669. Dossier 87 PM 50.

23 AN, 4AG/678. Dossier 1 PM 57.

24 AN, 4AG/660. Note de Vincent Auriol au garde des Sceaux, s.d. [1949 ?].

leur aspect rétributif. L'« exemplarité » du châtement doit dissuader les criminels les plus entreprenants, l'effroi doit retenir le geste meurtrier. Cependant, rien dans ces archives ne cherche à mesurer l'impact de cette dissuasion. Si le CSM produit des statistiques pour mesurer son activité, jamais elles ne sont mises en regard de l'évolution des crimes. On a même conscience de l'inefficacité de l'exemplarité, qui serait néanmoins liée davantage à la publicité insuffisante des exécutions qu'au problème de leur fréquence²⁵.

Certains actes et attitudes sont considérés comme particulièrement intolérables. L'étude des rapports individuels montre notamment l'importance attachée à la question de la préméditation dans les enquêtes. Sans surprise, les assassinats sont plus durement sanctionnés que les simples meurtres avec vol qualifié. L'analyse sérielle des décisions, croisée avec les caractéristiques des crimes, montre cependant des corrélations limitées : les caractéristiques personnelles du criminel semblent davantage compter que celles du crime. Le message de l'exemplarité est ainsi brouillé : comme Julien Demay en 1950, on peut être reconnu coupable de l'assassinat ou du meurtre de cinq personnes, dont un policier, et pourtant échapper à la guillotine parce qu'on a eu une enfance particulièrement malheureuse²⁶.

S'il n'y a pas de dispositif pour analyser les conséquences des exécutions ou des grâces, les manifestations de colère dans la population sont ponctuellement mentionnées, comme le montre la grève d'un syndicat d'employés de banque après la grâce d'un braqueur meurtrier²⁷. La peine de mort a aussi comme fonction d'éviter ce mécon-

25 AN, 4AG/660. Note non signée, adressée aux membres de la Commission des Grâces du CSM, 15 juin 1948. Rappelons que les exécutions cessent d'être publiques en 1939, et que le même décret-loi interdit les récits d'exécution dans la presse.

26 Nicolas PICARD, *La peine de mort*, op. cit., p. 152-173.

27 AN, 4AG/670. Dossier 35 PM 51. Motion de l'Union du personnel du Crédit, de la Mutualité, de la Coopération agricoles de l'Hérault, adressée au président de la République contre la grâce de l'assassin de Gabriel Vernier.

tentement en satisfaisant la vindicte sociale pour éviter des troubles, voire des lynchages. Certes, les deux présidents se défendent d'agir en fonction de l'opinion. Une circulaire demande aux magistrats devant rédiger leurs recommandations de ne pas la mentionner : « non seulement il est hasardeux de préjuger des réactions de l'opinion publique, mais aussi et surtout, il est profondément inconvenant de laisser supposer que le Président de la République puisse statuer en Conseil supérieur de la magistrature sous une influence de ce genre »²⁸. Sans prendre ce type de déclaration pour argent comptant, il reste qu'on ne trouve que peu d'éléments dans les archives du CSM envisageant une prise en compte de l'émotion collective.

Une autre façon d'assurer la « santé morale » d'une société serait d'éliminer les « incorrigibles », c'est-à-dire des récidivistes jugés irrécupérables. L'étude des dossiers montre pourtant que si les multirécidivistes ont plus de probabilité de tomber sous le couteau, de nombreux primo-criminels partagent leur sort. Parmi les condamnés à mort dangereux, ceux qui parviennent à réussir une évasion peuvent également bénéficier de l'indulgence, malgré les risques de nouvelle évasion²⁹. Plutôt que des considérations sur les conséquences sociales des grâces et des exécutions, d'autres logiques semblent jouer. D'une part, les présidents se laissent souvent guider par un « chemin décisionnel » où les recommandations successives s'enchaînent, faisant émerger un consensus. D'autre part, l'intérêt porté à la personnalité du condamné et à la question de la préméditation, visible aussi dans les notes manuscrites des présidents, montrent que ces derniers prennent leurs décisions en essayant d'évaluer une « responsabilité » individuelle. C'est donc l'aspect rétributif du châtement qui semble primer : l'horreur du crime est mise en balance avec la « méchanceté » de l'individu révélée par son attitude et ses éventuelles « excuses » sociales, biologiques ou psychologiques. C'est une relation entre la gravité d'un acte

28 AN, 4AG/660. Circulaire du 29 décembre 1954.

29 AN, 4AG/597. Dossier 56 PM 47 et AN, 4AG/670. Dossier 100 PM 51.

et une âme qui est pesée. La multiplicité des critères pris en compte par le président, le caractère arbitraire et discrétionnaire de la décision de grâce conduisent ainsi à brouiller les éventuelles leçons que les citoyens pourraient tirer des exécutions, et la nature du contrôle social opéré par la peine de mort reste très incertaine et ambiguë.

#

À la fois produits, régulateurs et producteurs du contrôle exercé par l'État sur la société, les dossiers du CSM permettent de comprendre comment sont reconstruites des trajectoires biographiques et d'approcher quelques-unes des raisons qui entraînent l'exécution de condamnés à mort. La peine de mort s'est adaptée, grâce au développement d'une administration gracieuse, au déplacement décrit par Foucault de l'objet du jugement du crime vers l'âme criminelle. Mais alors que la peine de mort est censée remplir un rôle moral pour la société, ce dernier n'est jamais vraiment explicité et encore moins évalué. Plus encore, cette façon de mettre en balance crimes, excuses et intentions semble une continuation d'un ancien modèle rétributif.

Bibliographie indicative

- { BANCAUD Alain, « Normalisation d'une innovation : le Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République », *Droit & Société*, 2006/2-3, n° 63-64, p. 371-391.
- { CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy (dir.), « L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939) », *Histoire et archives*, hors-série n° 2, Honoré Champion, Paris, 1997.
- { DE BOER Edwige, « Les registres de la grâce », *Sociétés & Représentations*, n° 36, automne 2013, p. 251-265.
- { FARCY Jean-Claude, *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Bréal, 2007.
- { LA ROCCA Guy DE, *Le Conseil supérieur de la magistrature (Constitution de la République française, loi du 27 octobre 1946)*, thèse de doctorat de droit, Paris, 1948, dact., 235 f.
- { RICARD Thierry, *Le Conseil supérieur de la magistrature*, Presses universitaires de France, Paris, 1990.